



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 10 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE CORRECTION DE COMPTE RENDU
D'AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'extrait vidéo présenté par le Bureau du procureur (« Accusation ») lors de sa déclaration liminaire du 7 novembre 2007 dans la présente affaire (« le vidéo-clip »)¹;

ATTENDU que le vidéo-clip contient les déclarations successives d'une femme puis d'un homme à Vukovar;

ATTENDU que dans le vidéo-clip, ces déclarations sont suivies de la phrase suivante, apparemment prononcée par un autre individu en arrière plan, « *Ej, da idemo mi u četu* » (« phrase susmentionnée »);

ATTENDU que dans la version anglaise du compte rendu, la phrase susmentionnée fut traduite par « *Let's go and kill the Chetniks* » mais que le 3 décembre 2007, le Service de traduction du Tribunal a informé la Chambre par voie de mémorandum que la phrase susmentionnée aurait dû être libellée de la manière suivante : « *Hey, let's go to the company* »²;

ATTENDU que la version anglaise du compte rendu doit par conséquent être corrigée;

ATTENDU par ailleurs que la version française ne contient aucune référence à la phrase susmentionnée et qu'il convient donc d'amender la version française du compte rendu à cet effet³;

ATTENDU en outre, qu'à l'aune de cette correction, il convient de noter que la déclaration de l'Accusation suivant le vidéo-clip, à savoir « Au-delà des mots, M. Šešelj a également contribué à cela par ses actes »⁴, doit être interprétée au regard de l'original de la phrase susmentionnée et de sa traduction en anglais telle que corrigée par le Service de traduction le 3 décembre 2007.

¹ Cet extrait vidéo (00:23:48-00:24:36) porte le numéro 65^{ter} 682; voir liste 65^{ter} présentée par l'Accusation à titre confidentiel le 28 juin 2007; voir audience du 7 novembre 2007, CRF. 1812-1813.

² Mémorandum intérieur dont l'original en anglais est intitulé « Verification of Accuracy of Interpretation in Case No. IT-03-67-T, hearing of 7 November 2007 », 3 décembre 2007.

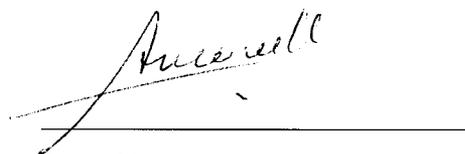
³ Audience du 7 novembre 2007, CRF. 1813: « L'interprète de la cabine française précise que la version française est imprimée en bas du film ». La Chambre note néanmoins que la phrase susmentionnée n'est pas visée dans les écritures figurant en bas du vidéo-clip.

⁴ Audience du 7 novembre 2007, CRF. 1813 (ligne 12).

PAR CES MOTIFS**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve**ORDONNE** que

- i) la page 1813, ligne 10, de la version anglaise du compte rendu du 7 novembre 2007 soit corrigée comme suit afin que la phrase « *Hey, let's go to the company* » remplace la phrase « *Let's go and kill the Chetniks* »;
- ii) la page 1813, ligne 9, de la version française du compte rendu du 7 novembre 2007 soit corrigée afin d'inclure la traduction française de la phrase suivante : « *Ej, da idemo mi u četu* » ;

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]